

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

par Jean , fermier de Grange Dieu,  
bail à rente de la métairie de Rouille Couteau  
en date du 12 octobre 1748



Pardevant le notaire royal en la baronnie de Levroux y résident soussigné,

Fut présent maïstre Antoine Billot, conseiller du roy intéressé dans ses fermes, demeurant ordinairement en la ville de Vendôme, paroisse de Saint Martin, et présent en cette vilic de Levroux, logé en une maison a luy appartenant, paroisse dudit lieu,

Lequel a reconnu et confessé avoir arrenté comme par ces présentes, il donne à titre de rente foncière annuelle et perpétuelle avec promesse de garantir et faire jouir audit titre,

À Jean Darnault, fermier de Grange Dieu y demeurant, susdite paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, preneur pour luy, les sieurs ses hoirs et ayant causes,

C'est à scavoir, le lieu et métairye de la Bonnierge, autrement appelé Rouille Couteau, assis et situé en la paroisse de Saint Phalier,

Consistant en 3 corps de logis, l'un servant de demeure et une petite chambre d'avec une écurye au bout, le tout sous un meme thoit, ensuite dequel est une grange avec un petit thoit, et une bergerye avec la boulangerie au bout, cour, coursières, jardins, chenevrières et ouchie, qui est derrrière la bergerye, le tout contenant 6 boisselées ou environ, qui jouxte du levant les terres dudit lieu, du midy les bastiments, et du couchant les terres dudit lieu, et du septentrion le chemin tendant dudit bourg de Saint Phalier a celles de Grange Neuve,

Plus un mas de terre contenant 13 septerées ou environ qui entourne laditte métairye, et qui jouxte du levant les terres du Colombier, et du midy les dites terres du Colombier, ainsy que du couchant et du septentrion le chemin tendant dudit bourg de Saint Phalier a Grange Neuve,

Plus une autre pièce de terre contenant 17 septerées ou environ qui jouxte du levant le chemin appelé le chemin Boischery, et du midy les terres de la Fradetterye, et au couchant les terres du Colombier, et du

De Colombier l'ide septentrion leur mesmes terres de la dite metairie  
de Colombier

Plus une autre piece de terre contenant dix huit boissellées  
ou environ qui jouste du levant la terre dudit lieu d'umidy  
Les terres de la metairie de la pallette & du couchant des terres  
dehoui tierce qu'il a acquis des peffours.

Plus cinq boissellées de terre ou environ qui jouste du  
levant la terre dudit lieu d'umidy les terres de Louis tiffier  
du couchant les terres de la dite metairie septentrion  
de terre de Vincent alliot

Plus une autre piece de terre de la contree de trente boissellées  
ou environ qui jouste du levant la terre qui depend de  
l'ancien de Vincent alliot d'umidy les terres de Lamolard &  
de la pallette & du couchant les terres dudit lieu de  
septentrion les terres de l'ancien

Plus une autre piece de terre contenant dix huit boissellées  
ou environ qui jouste du levant la terre dudit lieu d'umidy  
Les terres de l'ancien de Vincent alliot du couchant la terre  
de Vincent alliot de septentrion des terres de Louis  
d'umidy

Plus une autre piece de terre contenant quatre boissellées  
ou environ qui jouste du levant du long la terre de Louis  
tiffier d'umidy la terre dudit Vincent alliot du couchant  
la terre de Colombier l'ide septentrion le chemin tendant  
dudit Bourg de saint phalier au Bourg de Colroy,

Plus une autre piece de terre contenant quinze boissellées  
ou environ qui jouste du levant la terre de l'ancien d'umidy  
la terre de Vincent alliot du couchant la terre de Louis  
de la pallette & de septentrion le chemin tendant dudit  
Bourg de saint phalier au Bourg de Colroy.

Plus une autre piece de terre contenant neuf boissellées

septentrion les mesmes terres de la dite métairie du Colombier,

Plus une autre pièce de terre contenant 18 boisselées ou environ qui jouxte du levant les terres dudit lieu, du midy les terres de la métairie de la Fradetterye, et du couchant les terres de Louis Tixier quil a acquise des Pessans,

Plus 5 boisselées de terres ou environ qui jouxte du levant les terres dudit lieu, du midy les terres de Louis Tissier, du couchant les terres de la petite maison, et du septentrion les terres de Vincent Alliat,

Plus une autre pièce de terre de la contenance de 30 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre qui dépend de la maison de Vincent Alliat, du midy les terres de la métairie de la Fradetterye, et du couchant les terres dudit lieu, et du septentrion les terres des Durands,

Plus une autre pièce de terre contenant 18 boisselées ou environ, qui jouxte du levant la terre dudit lieu, du midy les terres du chapitre de Levroux, du couchant la terre de Vincent Alliat et du septentrion d'un long la terre de Louis Tixier,

Plus une autre pièce de terre contenant 4 boisselées ou environ qui jouxte du levant d'un long la terre de Louis Tissier, du midy la terre dudit Vincent Alliat, du couchant la terre du Colombier, et du septentrion le chemin tendant dudit bourg de Saint Phalier au bourg de Brion,

Plus une autre pièce de terre contenant 15 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre du chapitre, du midy la terre de Vincent Alliat, du couchant la terre de la Fradetterye, et du septentrion le chemin tendant dudit bourg de Saint Phalier à celle de Brion,

Plus une autre pièce de terre contenant 9 boisselées ou environ qui

ou environ qui jointe du levant le dit d'ouest  
Les dites quinze Boisselles du midi, la terre  
du Coulombier du couchant la terre de Louis  
Ciffier l'île septentrion Les terres du Capitaine

Plus une autre pièce de terre Contenant cinq septiers  
ou environ qui jointe du levant la terre du Coulombier  
du midi, la terre de la quer du couchant la terre de  
Louis Ciffier l'île septentrion, l'île terre du Coulombier  
Plus une autre pièce de terre Contenant trois Boisselles qui  
jointe du levant les dites cinq septiers du midi, la terre du  
dit Ciffier du couchant la terre du Coulombier l'île septentrion  
la terre du dit Vincent alliot

Plus une autre pièce de terre de la contenance de quatre  
Boisselles ou environ qui jointe du levant la terre de la  
mitaine de la fallette du midi, la terre du Coulombier  
du couchant la terre du dit lieu l'île septentrion la terre  
du dit Louis Ciffier.

Plus une autre pièce de terre Contenant deux Boisselles ou  
environ qui jointe du levant la terre du Coulombier du midi,  
la terre du Vergier du couchant la terre du Coulombier l'île  
septentrion la terre de Louis Ciffier

Plus une autre pièce de terre Contenant neuf Boisselles ou environ  
qui jointe du levant la terre des Durands du midi, la dite  
terre des Durands du couchant la terre du Coulombier l'île  
septentrion Les Vignes

Plus une autre pièce de terre Contenant quatre septiers ou  
environ qui jointe du levant Les terres des Durands du  
midi, le couchant les dites terres des Durands l'île septentrion  
Les Vignes de saint Estienne

Plus une autre pièce de terre de la contenance de huit Boisselles  
ou environ qui jointe du levant Les terres des Durands



jouxte du levant le ? dont lesdites 15 boisselées, du midy la terre de Colombier, du couchant la terre de Louis Tissier, et du septentrion les terres du chapitre,

Plus une autre pièce de terre contenant 5 septerées ou environ qui jouxte du levant la terre de Colombier, du midy la terre du Verger, du couchant la terre de Louis Tissier, et du septentrion la dite terre du Colombier,

Plus une autre pièce de terre contenant 5 boisselées qui jouxte du levant lesdites 5 septerées, du midy la terre dudit Tissier, du couchant la terre du Colombier, et du septentrion la terre dudit Vincent Alliot,

Plus une autre pièce de terre de la contenance de 14 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre de la métairie de la Fradetterie, du midy la terre du Colombier, et du couchant la terre dudit lieu, et du septentrion la terre dudit Louis Tixier,

Plus une autre pièces de terre contenant 12 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre de Colombier, du midy la terre du Verger, et du couchant la terre du Colombier, et du septentrion la terre de Louis Tissier,

Plus une autre pièce de terre contenant 9 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre des Durands, du midy la dite terre des Durands, du couchant la terre du Colombier, et du septentrion les vignes,

Plus une autre pièce de terre contenant 4 septerées ou environ qui jouxte du levant les terres des Durands, du midy et couchant les dites terres des Durands, et du septentrion les vignes de Saint Phalier,

Plus une autre pièce de terre de la contenance de 8 boisselées ou environ

du midi, Les dites terres des Durand de foubant Les Vieux de  
Saint-Étienne l'ide septentrion, Les terres du foubant  
Plus que autre piece de terre contenant quatre soixante  
ouviron qui jouste du levant, midi, le foubant, Les terres  
des Durand l'ide septentrion l'atere de Vincent alliee  
Plus que autre piece de terre de la contenee de Saint-Étienne  
ouviron qui jouste du levant Le Chemain qui Va du dit  
d'ours de Saint-Étienne a Grand-neuve du midi, foubant  
a septentrion, Les terres du foubant

Plus que autre piece de terre contenant vingt six soixante ou  
ouviron qui jouste du levant midi, le foubant, Les terres  
du foubant l'ide septentrion Le Chemain qui Va de l'orme au  
a levrou.

Plus Vingt autre soixante de terre ouviron qui jouste  
du levant Le Chemain de l'orme, du midi, du foubant le  
septentrion Les terres des Durand.

Plus trente autre soixante de terre ouviron qui jouste  
du levant, midi, le foubant Les terres du foubant le  
septentrion Les terres des Durand

Plus une piece de terre contenant trois septeres ouviron qui jouste  
du levant l'atere du foubant du midi, l'atere qui depend de la  
maison ouverne l'orme qui appartient au sieur d'ornault de Grandjeu  
du foubant Les terres apelles Les ballieaux appartenant au sieur  
Pierre Guerin l'ide septentrion Les terres du foubant

Plus six quartiers de pre situe dans la riviere de l'orme  
ouviron qui jouste du levant La baille de la d'ornault du midi,  
Le pre du sieur penigault l'ide midi, du foubant de pre  
du sieur pierre Guerin l'ide septentrion Les bois de moulin:

Plus deux autres arpens de pre situe proche la paroisse  
de dite paroisse de moulin qui jouste du levant Les bois

qui jouxte du levant les terres des Durands, du midy les dites terres des Durands, du couchant les vignes de Saint Phalier, et du septentrion les terres du Colombier,

Plus une autre pièce de terre contenant 14 boisselées ou environ qui jouxte du levant, midy et couchant les terres des Durands, et du septentrion la terre de Vincent Alliot,

Plus une autre pièce de terre de la contenance de 8 boisselées ou environ qui jouxte du levant le chemin qui va dudit bourg de Saint Phalier a Grange Neuve, du midy, couchant et septentrion les terres du Colombier,

Plus une autre pièce de terre contenant 20 boisselées ou environ qui jouxte du levant, midy, et couchant les terres du Colombier, et du septentrion le centier qui va de l'Ormeau a Levroux,

Plus 20 autres boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant le chemin Boischeron, du midy, du couchant et septentrion les terres des Durands,

Plus 30 autres boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant, midy et couchant, les terres du Colombier, et du septentrion les terres des Durands,

Plus une pièce de terre contenant 3 septerées ou environ qui jouxte du levant la terre du Colombier, du midy la terre qui dépend de la maison où demeure Tromeau, qui appartient au sieur Darnault de Grange Dieu, du couchant les terres appellez les Bimballeau appartenant au sieur Pierre Guerineau, et du septentrion les terres du Colombier,

Plus 6 quartiers de pré situez dans la rivière de Touez, paroisse de Moulins, qui jouxte du levant la taille de la Bervoir, du midy le pré du sieur Penigault l'ainé, procureur, du couchant le pré du sieur Pierre Guerineau, et du septentrion les bois de Moulins,

Plus 2 autres arpens de prés situez proche La Charonnerye, susdite paroisse de Moulins, qui jouxte du levant les bois de Moulins, du



midy la taille des Aulnais, du couchant le pré du sieur Penigault, du septentrion les champs,

Plus un autre arpent de pré situé au meme endroit, qui jouxte du levant le pré du sieur Penigault, du midy la dite taille des Aulnais, du couchant les prés dudit lieu des Aulnais et du septentrion les Champs,

Plus 7 autres quartiers de prés, situez sur la rivière de Levroux qui est à Moulins, susdite paroisse de Moulins, qui jouxte du levant les prez du moulin-dieu et un fossé entre deux, du midy la dite rivière, du couchant le pré des bruères, et du septentrion le pré de Grange Dieu,

Plus un autre pré situé dans la prairie de Villars, susdite paroisse de Moulins, qui se partage a la fourche et au rateau avec la dame Gaultier de ? et les ovins,

Plus un arpent de vigne en 6 morceaux assis et situez dans le vignoble de Saint Phalier,

Plus une petite maison assise et situé au bourg et près l'église de Saint Phalier, consistante en une chambre de demeure, une bergerye au bout, le tout sous un meme thoit, une cour, et un petit jardin au bout de la dite maison,

Plus une boisselée de terre derrière la dite maison qui jouxte du levant et midy l'ouche de la maison qui appartient a Jean Darnault de Grange Dieu, et au couchant la terre de la maison dudit sieur Darnault, et du septentrion laditte maison,

Plus 2 autres boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant ladite ouche dépendante de la dite maison dudit sieur Darnault, du midy la terre du Colombier, et du couchant et septentrion les terres de la dite maison du susdit sieur Darnault,

Plus une boisselée de terre ou environ qui jouxte du levant et midy des mazures dépendante de la dite maison dudit sieur Darnault, du couchant et septentrion les terres du sieur Pierre Guerineau,



Plus une pièce de terre de la contenance de 3 boisselées ou environ qui jouxte du levant la terre dépendante de la maison dudit Darnault, du midy les terres de son ouche, du couchant et septentrion les terres dudit Vincent Alliot,

Plus 12 boisselées ou environ de terres appellées les terres de la seigneurie qui jouxte du levant les terres de la dite seigneurie, du midi les terres du Colombier, du couchant les terres de la dite seigneurie, et du septentrion le chemin qui va dudit bourg de Saint Phalier a Brion,

Plus 10 autres boisselées de terre aussy les terres de la seigneurie qui jouxte du levant les terres de la dite seigneurie, du midi le chemin qui va dudit bourg de Saint Phalier a Brion, et du couchant et septentrion les terres du Colombier,

Plus 8 boisselées de terre ou environ qui jouxte du levant les terres du Colombier, du midy le chemin qui va dudit bourg de Saint Phalier a Brion, du couchant la terre qui dépend de la dite maison qui appartient audit Darnault, et du septentrion la terre de Vincent Alliot,

Plus un quartier de pré situé dans les marais qui sont dans la paroisse de Moulins, entourés de faussés, qui jouxte du levant le pré dépendant de la Roberderie, du midy, ...

Et généralement toutes les appartenances, circonstances et dépendances tant de la dite metairie que maison en locature cy devant mentionné, et ainsy que le tout se poursuit et comporte, sans le sieur bailleur estre obligé de parfaire les meures, sans que le sieur bailleur en faire aucune exemption ny réserve, que le dit preneur a dit le tout bien scavoir et connoitre, sans quil soit besoin d'en faire autre ny plus explication, pour par le susdit preneur, les sieurs susdits hoirs et ayant causes, en jouir dès ce jourd'huy, et en jouir en toute propriété, fond,



très fond, fruits, proffits, revenus et emoluments, comme droits acquis et chose a luy appartenante au moyen des présentes,

Aux charges par le dit preneur de payer et acquitter a l'avenir les ans et rentes, droits et devoirs seigneuriaux qui sont? estre dus tant sur ladite metairye que locature en dépendance d'icelles, aux seigneurs quil apartiendra que les partyes n'ont put dire ny déclarer de ce enquises, néantmoins francs et quittes des arréages desdites rentes et du dixième denier, jusqu'au jour et feste de Saint Michel dernier ;

et de payer en outre par ledit preneur les proffits de lods et vente qui sont ? estre dus tant a la seigneurye de Levroux que celle de Moulins sur lesdits héritages et biens cy devant détaillés jouxte en ses ? relevent en censif, franc et quitte desdits devoirs, du passé jusqu'à ce jour,

Ce bail à rente fait aux dites charges, clauses et conditions, et en outre pour et moyennant le prix et somme de 120 livres de rente, annuelle et perpetuelle et foncière ;

laquelle rente cy dessus, ledit preneur promet et s'oblige payer le bailleur par chacun an, au jour et feste de Saint Michel, audit sieur bailleur ou autres, qui de luy auront causes rendue, conduite en cette ville de Levroux;

de faire et commencer le premier payement de la susdite rente audit jour et feste de Saint Michel de l'année 1749, franche et quitte icelle rente de dixième denier 2 sols pour livres d'iceluy, tant de celuy présentement étably que de celuy qui pourroit estre estably par la suite et de toutes autres subsides ou impositions de quelques natures quelles soient, les partyes y dérogeant présentement comme pour leurs enfans que cette présente clause puisse être réputée cominatoire, comme faisant partye des clauses et conditions du présent contrat sans lesquelles il n'auroit eu lieu ;

de continuer en suite le payement de la susdite rente a pareil

apocrite semblable le dit jour annuellement et  
perpetuellement tant le dit longuement que ladite  
rente aura cours lequel ledit sieur procureur fera  
Proprietaire, possesseur et détenteur de tout ou de tout  
tant de la dite Metairie que Locataire et dependances  
d'elle, sus repliques, le le jour les peines, le contraintes, ledit  
temps passé et effault de payement d'aucun le dit  
Bien Meubles le immeuble présents et advenir sur son Effante  
pour l'autre: Laquelle dite Rente sera payée et  
spécialement le par privilège le hypothèque spécial sur ladite  
Metairie et Locataire et dependances que ledit procureur entretendra  
en bon état de tout de tout de réparation, tant grosses que  
menues, les taxes en son état de culture, les dîmes en son état  
de foy, et tout afin que ladite Rente soit plus facilement  
le paiement parer, le la première paye, après les Cens, Rentes,  
devoirs seigneuriaux: le pour plus grande sûreté d'elle  
Rente soit ledit sieur procureur obligé de garantir  
pour lui le faire valloir et donner solvable le dit ayable  
le pour cet effet, et affecté obligé le hypothèque tout le  
Bien Meubles le immeuble présents et advenir sans que leur  
des obligations puissent déroger à l'autre: le est aussi  
le sieur Bailleur par ces mêmes présentes lui-même de lui  
différer le de veu de la propriété, qu'il a soit pour l'autre  
dit et d'rien pour le profit d'icelui sieur procureur qu'il lui a  
fait et fait le d'icelui profession le s'isine au quel a dit  
effet il promet de remettre et qu'il promet le dit  
de propriété Concernant le d'icelui: et le aussi  
Concernant l'autre des parties, qu'il sera libre à l'un ou

semblable et susdit jour annuellement et perpetuellement tant et si longuement que la dite rente aura cours, ce que ledit sieur preneur sera propriétaire, possesseur et detempteur de tout ou partye, tant de la susdite métairye que locature et dépendance d'icelles susindiquez, et ce, sous les peines et contraintes le dit temps passé et advenir, une non cessante pour l'autre ;

laquelle dite rente sera a prendre spécialement et par privilège et hypothèque spécial sur la dite metairye, locature et dépendances que ledit preneur entendra en bon état de toutes sortes de réparations tant grosses que menues, les terres en bon état de culture, les vignes en bon état de fassons, le tout afin que la dite rente puisse estre plus aisément et facilement ? et le premier payement après les cens, rentes et devoirs seigneuriaux,

et pour plus grande sureté d'icelle rente, s'est le dit preneur, obligé de la garantir, fournir et faire valloir bonne, solvable, et bien payable, et pour cet effet, y a affecté, obligé et hypothéqué tout ses biens meubles et immeubles présents et advenirs, sans que l'une des obligations puissent déroger a l'autre,

et s'est aussy le sieur bailleur par ces mesmes présentes entièrement délaissé, déssaisy et dévêtu de la propriété quil a sur les dits biens pour et au profit du sieur preneur, qui en a saisy et mis en bonne possession et saisine, auquel a cet effet, il promet de remettre incessamment les titres de propriété concernant iceux biens ;

A été aussy convenu entre les partyes, quil sera libre au sieur preneur

Prenant de faire faire une visite par un  
 Commissaire de gens Commissaires soit le plus jeune ou  
 le plus ancien dudit lieu & ailleurs par son ordonnance  
 de dits lieux pour constater l'état de réparations  
 qui sont faites: le dit lieu & ailleurs ~~promettant~~  
 jure même de représenter comme pour lors tant que  
 besoin est ou pourra s'obliger en outre dudit lieu.  
 Prenant de provision une grosse de provisions au lieu  
 Baillivage la forme exécutoire à se faire ledit  
 Car-ains & ~~promettant~~ s'obligeant  
 Renonçant d'ice fait l'acte audit lieu le  
 Lettre du Notaire Souffique - Lammil Sept  
 Cent quatre-vingt huit le Douze octobre  
 à pres-Midy l'heure de midi & en  
 Brevet Privé de la Cour de Parlement de Paris

Demeurant en  
 Cour de la ville de Paris  
 Par l'acte dudit lieu le plus ancien dudit lieu  
 avec les dits parties par l'acte de la  
 Commune de Paris par l'acte de la  
 fait & sent & sans par l'acte de la  
 de la Cour de Paris

J. Damault  
 Lamez Guyonnet  
 avec l'avis

Contraint à l'égard de la somme de six cents une sept  
 cent quatre-vingt huit francs par l'acte de la  
 Messieurs de Paris le 2. jour et au recu de la somme de six  
 cent quatre-vingt huit francs par l'acte de la

18  
 18  
 18  
 18  
 18

de faire faire une visite par 2 commissaires et gens connoissants, soit en présence ou absence dudit sieur bailleur, sur les bastiments desdits biens, pour constater l'état des réparations qui y sont a faire ; ledit sieur bailleur a ? icelle même dès a présent comme pour lors, en tant que besoin est ou?

S'oblige en outre le dit sieur preneur de fournir une grosse des présentes au sieur bailleurs en forme exécutoire a ses frais et dépends,

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux en l'étude du notaire soussigné, l'an 1748 le 12 octobre après midy, en présence de ? Binet, chirurgien et d'Antoine Bruneau, demeurant tous les deux en cette susdite ville de Levroux, et paroisse dudit lieu, tesmoins a ce requis, qui ont avec les dites parties, signez avec nous de ce nommes et interpellés, suivant l'ordonnance. Lecture faite.

Signature : J. Darnault    Billot    Binet - Guyon

